



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT
DE
MURET

VILLE DE
31220 CAZERES

Délibération
n°2022-07-14

Présents : 21
Procurations : 06
Exprimés : 27
Pour : 27
Contre :
Abstention :

Tarification des repas
non réservés au service
restauration scolaire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 21 juillet, à 20 h 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle Michel BON sise salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur le Maire,

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de Convocation du Conseil Municipal : 13 juillet 2022

Etaient présents : Jean-Luc Rivière, Anne-Marie Monthus, Cédric Vigreux, Sandy Sarriola, Jean-Luc Rey, Pascal Lablanche, Danielle Bonnemaison, Annie Hurlé Monique Morère, Annie Rey, Philippe Makielak, Jean-Charles Munier, Jérôme Pottier, Joffrey Delmon. Benjamin Clergue, Laurent Grimaldi, Gérard Fournest, Yvette Ferné, Pierre Lanfranchi, Marie-Anne Drief, Ahmed Hamadi,

Absents ayant donné procuration : Audrey Demay à Cédric Vigreux, Raymond Defis à Ahmed Hamadi, Jean-François Combes à Marie-Anne Drief, Florence Duc à Pascal Lablanche, Anne-Sophie Lefevre à Jean-Luc Rivière, Cynthia Barragan à Annie Rey.

Secrétaire de séance : Anne-Marie Monthus

L'approbation du règlement de la restauration scolaire entraîne la mise en place d'un tarif complémentaire. En effet, si un enfant mange sans réservation préalable, un tarif majoré pourrait être appliqué.

Monsieur le maire propose de fixer à 5€ tout repas non réservé.

Le conseil municipal doit se prononcer.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Décide de fixer à 5 € tout repas non réservé à la cantine , tel que précisé dans le règlement et ce dès septembre 2022,
- autorise monsieur le maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de son affichage.

Pour extrait conforme,
Cazères, le 2 août 2022

La secrétaire de séance,
Anne-Marie Monthus



Le Maire,
Jean-Luc Rivière

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE
.....
ARRONDISSEMENT
DE
MURET
.....
VILLE DE
31220 CAZERES
.....

Délibération
n°2025-09/04-026

Présents : 25
Procuration : 2
Absents : 0
Exprimés : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Rectification de
la délibération
N°2024-04/06-
065 relative à la
tarification
sociale de la
cantine scolaire
suite à erreur
matérielle

REPUBLIQUE FRANCAISE
.....
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
.....

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi neuf avril à 20h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle du conseil à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Raymond DEFIS, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de Convocation du Conseil Municipal : 3 avril 2025

Étaient présents :

Raymond DEFIS	Thierry COSTES	Christelle SAINTRAPT
Pierre LANFRANCHI	Frédéric COUASNON	Ouadie HRITANE
Isabelle COUZINIÉ	Jean-Michel DELUC	Jean-Luc RIVIERE
Ahmed HAMADI	Katy BAJOUÉ	
Marie-Anne DRIEF	Andrée ROUSSEAU	Pascal LABLANCHE
Jean-François COMBES	Evgenia LOPEZ	Jean-Charles MUNIER
Valérie LOURDE	Michelle PAOLINI	Florence DUC
Thierry GRILLOU	Roland PONTIN-MANENT	
Charlène BOUÉ	Mathilde RIVIERE	Sandy SARROLA

Absents ayant donné procuration : Anne-Sophie LEFEVRE à Jean-Charles MUNIER, Anne-Marie MONTHUS à Jean-Luc RIVIERE,

Secrétaire de séance : Charlène BOUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2121-29 ;

Vu la délibération N°2024-04/06-065 du conseil municipal prise en séance du 4 juin 2024 portant approbation de convention triennale avec l'ASP et fixant les tarifs de la restauration scolaire à compter du 1^{er} juillet 2024 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 novembre 1990, Gérard, n° 75559 ;

Considérant l'erreur matérielle relevée dans la délibération N°2024-04/06-065 portant sur une incohérence textuelle dans le corps de la délibération ;

Considérant que cette erreur matérielle constitue un élément bloquant pour les démarches de la commune à faire valoir le versement de l'aide financière de l'État dans le cadre de la convention 2024-2027 relative à la tarification sociale de la cantine scolaire ;

Considérant que dans le cas où l'erreur matérielle commise porte sur le fond même de la délibération, il ressort de la jurisprudence administrative qu'il est envisageable, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle, que le conseil municipal corrige cette dernière en adoptant une délibération rectificative ;

Considérant qu'il convient de procéder à la rectification de la présentation de la grille tarifaire de la restauration scolaire à des fins de cohérence entre les termes de la délibération adoptée et la convention de l'État ouvrant droit à une aide financière ;

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération N°2024-04/06-065 prise en séance du 4 juin 2024, la commune a acté la conclusion d'une convention triennale avec l'État pour la mise en place d'une tarification sociale à la cantine scolaire couvrant la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2027, dans la continuité de la précédente convention couvrant la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2024.

Cette convention, pour mémoire, permet l'octroi d'une aide financière à la commune d'un montant de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer.

Monsieur Le Maire évoque que l'Agence des Services de Paiement, en charge de l'instruction des demandes de versement aux communes conventionnées, a relevé une incohérence dans la rédaction de la délibération N°2024-04/06-065 qui précise, conformément à la convention, que :

« Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€. Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€ ».

Cette formulation dans la délibération étant retenue comme correcte et applicable, il convient de retranscrire ces termes dans la grille de tarifs pour une appréciation distincte de la tranche éligible à l'aide financière prévue par la convention.

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'approuver la rectification de la délibération N°2024-04/06-065 prise en séance du 4 juin 2024, en les termes exposés ci-avant ;

GRILLE TARIFAIRE UNIQUE

TRANCHES - A compter du 1^{er} juillet 2024 (enfants domiciliés sur la commune ou conventionnés)	TARIF / REPAS
Enfants / Quotient familial jusqu'à 1000	1,00 €
Enfants / Quotient familial entre 1001 et 1400	1,01 €
Enfants / Quotient familial entre 1401 et 1900	2.65 €
Enfants / Quotient familial égal ou supérieur à 1901 Ou enfants des communes extérieures ne subventionnant pas ce service	3.50 €
Adultes	5,00 €

- D'autoriser Monsieur Le Maire à réaliser toute opération et formalité afférente à l'exécution de la présente.

Pour extrait conforme,
Cazères, le 10 avril 2025

Le secrétaire de séance,

Charlène BOUE

Le Maire,

Raymond DEFIS

